

Règlement du Réseau TBK

Extrait

CHAPITRE I : NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT VOYAGEURS

Article 1.1

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes pénétrant sur les emprises du **réseau de transport de Quimperlé Communauté** et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens. Le réseau est constitué par des lignes régulières de bus et des services de transport à la demande et un réseau urbain local à vocation principale scolaires.

Ces règles ont pour objet de préciser les modalités d'application au réseau des textes suivants notamment :

- la loi du 15 juillet 1845 modifiée, sur la Police des Chemins de fer,
- le Décret n° 735 du 22 mars 1942 modifié, sur la Police, la Sûreté et l'Exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local,
- la Loi du 30 décembre 1985 et le Décret du 18 septembre 1986 modifiés relatifs à la Police de Transports Urbains et des Services de transport public de personnes régulières,
- le Code Civil,
- le Code de Procédure Pénale.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionné par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

En cas d'infraction à ce présent règlement, le délégataire du réseau de transport « TBK » se réserve la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants du délégataire.

CHAPITRE II : LA POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU

Article 2.1

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau doit être muni d'un titre de transport valable et dûment validé.

Article 2.2

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

Article 7.4

En cas de non-respect des consignes citées à l'article 7.3, TBK pourra prendre des mesures allant Jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive sur les lignes du réseau TBK.

CHAPITRE VIII : L'ACCES AUX AUTOBUS

Article 8.1

La montée dans les autobus s'effectue par la porte avant.

a) ordre d'entrée

Les voyageurs sont admis dans les véhicules dans leur ordre d'arrivée au point d'arrêt. Toutefois, les personnes physiquement handicapées, accompagnées d'enfants de moins de 4 ans, ou ayant un droit de priorité (en vertu des textes réglementaires) sont autorisées à monter avant les autres voyageurs.

Les enfants sont transportés dans les mêmes conditions tarifaires que les adultes. Cependant, en dessous de 4 ans, ils sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper de place assise ou d'être tenus sur les genoux des personnes accompagnantes. Celles-ci sont invitées en cas de contestation à justifier l'âge de l'enfant.

b) priorité aux places assises

Les places assises sont réservées en priorité aux :

- aveugles, invalides ou infirmes, civils ou militaires
- femmes enceintes
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans
- personnes âgées de 75 ans et plus.

Les autres voyageurs peuvent occuper les places lorsqu'elles sont libres mais doivent céder celles-ci aux passagers prioritaires. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules équipés (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003).

CHAPITRE X : LA SECURITE

Article 10.5

En cas de non-respect des consignes de sécurité, les sanctions suivantes sont applicables :

- Avertissement adressé à l'utilisateur ou aux parents si l'utilisateur est mineur
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas 15 jours
- Exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par TBK

Pour votre sécurité et être visible, le port du gilet jaune est obligatoire pour les jeunes de -18ans.



CHAPITRE XI : LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Article 11.4

Toute demande de création d'arrêt doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à TBK. Le traitement de la demande portera sur les éléments de sécurité, pertinence et contraintes d'exploitation. Selon les critères d'objectivité cités préalablement, Quimperlé Communauté rendra l'avis définitif à l'issue d'une concertation entre le Conseil Général, la mairie concernée, Quimperlé Communauté et TBK.

La mise en place de nouveaux arrêts sera priorisée à compter d'une nouvelle période de fonctionnement du réseau, en l'occurrence en septembre de chaque année.

La création d'un arrêt pourra être refusée si le lieu de demande est situé à moins de 500 mètres d'un arrêt existant.

Toute demande de création d'arrêt doit être formalisée sur le document prévu à cet effet, disponible à l'agence TBK et sur le site internet TBK.

Article 2.3

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par un adulte.

Sur les circuits locaux, en cas d'absence d'un accompagnateur :

- les enfants de moins de 6 ans sont autorisés à monter dans le véhicule sous la surveillance du conducteur,
- le soir, la présence d'un adulte est obligatoire au point d'arrêt, ou par un mineur âgé de plus de 6 ans désigné par les parents par écrit auprès de TBK. A défaut de ces dispositions, le transporteur n'est pas autorisé à laisser descendre du véhicule les enfants concernés, mais il est tenu de les ramener en priorité à la structure en charge des affaires scolaires et de la petite enfance (écoles, centre de loisirs...), en mairie, chez le transporteur ou en dernier recours à la gendarmerie la plus proche.

Article 2.4

Les élèves « correspondants » accueillis par des familles dont l'enfant est inscrit au transport peuvent bénéficier d'un titre de transport gratuit valable 15 jours maxi et sont transportés dans la limite des places disponibles. L'établissement scolaire confirme à l'organisateur délégué les noms des correspondants et les dates de présence. Si le séjour du correspondant dépasse les 15 jours, celui-ci devra s'acquitter d'un titre de transport payant au-delà de cette période.

CHAPITRE III : LA TARIFICATION

Article 3.3

Les enfants de moins de quatre ans bénéficient gratuitement des moyens de transport du réseau à condition de ne pas occuper à eux seuls une place assise.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification normale s'applique.AR

CHAPITRE IV : LA VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE

Article 4.1

La validation est obligatoire et systématique quel que soit le type de titre de transport à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance.

A chaque nouveau départ d'un terminus de ligne, le titre de transport doit être nécessairement validé.

Au-delà d'une heure entre deux validations, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

CHAPITRE V : L'ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

Article 5.4

En cas de perte, vol, dégradation (carte devenue illisible...) des titres d'abonnement mensuel ou annuel, un duplicata est établi au tarif de **10 €**.

CHAPITRE VI : LE CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Article 6.2

Pour les titres nécessitant la possession d'une carte d'abonné et d'ayant droit, le numéro de cette carte doit être recopié sur le titre de transport à l'emplacement prévu à cet effet. L'utilisateur est tenu de présenter le titre en vigueur accompagné de son justificatif d'ayant droit au contrôleur TBK.

Article 6.4

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Article 6.5

Le voyageur s'expose également, comme il est précisé à l'article 1.2, à l'établissement d'un procès-verbal par le représentant du délégataire, conformément aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1985 et du Décret du 18 septembre 1986 relatifs aux Services Urbains de Transport de Voyageurs. Pour tout titre invalide ou non présentation de titre de transport, le délégataire appliquera l'indemnité forfaitaire correspondante, conformément au décret du 22 mars 1942 relatif aux infractions à la Police des Services publics de Transports Terrestres de Voyageurs. Les montants précisés dans le décret sont indexés annuellement. Les frais de dossier sont fixés à 10€ au 01/01/2014 sur le Réseau TBK pour convenir d'une tolérance financière dans l'application des sanctions pécuniaires. Egalement, le contrevenant dispose d'un délai de 48h (jours ouvrés) pour présenter sa carte d'abonnement pour bénéficier d'une redevance limitée à hauteur de frais de dossier TBK. Au-delà de ce délai, TBK applique les frais de dossiers + l'indemnité forfaitaire en vigueur. A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de deux mois, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

CHAPITRE VII : L'ADMISSION DES VOYAGEURS

Article 7.3

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité.

A bord des véhicules :

- les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est interdit de :

- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt,
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule,
- gêner la circulation des voyageurs à l'intérieur du bus,
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants,
- se trouver un emplacement non destiné aux voyageurs,
- se pencher en dehors du véhicule,
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche,
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, chaussures à roulettes, rollers...) ou un objet dangereux,
- manœuvrer, sauf cas de force majeure, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.